

ch. V LE MARIAGE

Le choix du conjoint étant fait ; les promesses échangées ; les fiançailles célébrées ; nous allons maintenant assister à la cérémonie du mariage . Que savons-nous du déroulement d'un mariage au XVIII<sup>e</sup> siècle ? Beaucoup moins de choses que pour le siècle suivant , que les folkloristes ont su nous restituer dans ses détails pittoresques . Essayons néanmoins de voir

Les Coutumes du mariage .

Les coutumes du mariage au XVIII<sup>e</sup> siècle nous sont connues par le rapport que fit le préfet en l'an XIII sur les us et coutumes du département . Une autre source de renseignements se trouve dans les dénonciations de l'Eglise et de la justice quand des excès se produisent . L'Eglise s'insurge contre les fréquentations pré-nuptiales et les festivités qui désacralisent le mariage ; la justice condamne les violences provoquées par le rassemblement d'une jeunesse aux moeurs rudes ; dont l'esprit est échauffé par la perspective des festivités et de la bonne chère .

Les relations pré-nuptiales que nous avons vues dénoncées par les différents évêques au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, n'en continuent pas moins à faire partie des comportements , pendant encore longtemps comme en témoigne le récit de Van Gennep qui rapporte des moeurs du XIX<sup>e</sup> siècle (1) : "Deux informateurs m'ont affirmé qu'anciennement, dans la région de Beaufort et de Hauteluce, si deux jeunes gens s'accordaient pendant l'inalpage, ils en faisaient part à leurs compagnons assemblés dans un banquet au cours duquel les jeunes gens buvaient dans un même verre ou une même tasse qu'ensuite le garçon brisait ; les jeunes gens étaient à partir de ce moment regardés comme mariés et faisaient ensuite régulariser leur union par le curé ou le maire après le retour au village à l'automne " .

Nous avons là un avatar de ces pratiques pré-tridentines où l'échange de promesses et la "copula carnalis" faisaient le mariage .

\* \* \*

(1) A.VAN GENNEP, En Savoie du berceau à la tombe, Laffite Rep., Marseille, 1981, p.73 .

Enfin le jour des noces arrive . "La veille des noces les parents des deux familles sont invités chez le père de la fille . Celle-ci doit être cachée et ne parait que lorsque le prétendu est parvenu à découvrir le lieu de sa retraite . Il est aidé dans ses recherches par ceux de sa suite . Cette scène est présidée par le ménétrier du village .

La fille trouvée,tout le monde moins elle,se met à table . Celle-ci ne parait qu'à la fin du repas pour être conduite à l'endroit où elle est attendue pour danser " (1) .

Le lendemain c'est la noce . " Lorsqu'une fille se marie,on garnit le bas de sa robe de rubans de couleur,le plus souvent en laine ; ces rubans sont placés horizontalement à la distance d'un doigt ; le nombre indique la quotité de la dot,lorsqu'elle est considérable,la richesse des rubans,et la coëffure (sic) forment la distinction ...." (1) .

Dans un autre témoignage de la même époque (2) on apprend que : " Dans la plupart des campagnes de Savoie,et surtout dans les montagnes,les épouses dont l'honneur est intact,portent le jour de leur noce,une couronne de fleurs ou de clinquant,d'où partent des guirlandes de rubans . L'époux met à la boutonnière de son habit,un bouquet avec un noeud de ruban,et toutes les jeunes filles qui accompagnent l'épouse,se font également une gloire de s'orner d'une couronne simple,qui est le symbole de leur chasteté...." . La mariée étant parée,la noce s'ébranle . L'épouse : "est accompagnée à l'église par tous les convives de la veille,après leur avoir distribué des branches de lauriers,des cocardes,des rubans,& . Au retour elle donne le bras au plus proche parent de l'époux . Celui-ci est responsable du dépot . L'épouse conduite à la maison de son mari est reçue sur le seuil de la porte par la belle mère . Celle-ci marque cette réception par plusieurs traits symboliques . Ici c'est un pain que la belle fille doit couper,et distribuer aux pauvres présents ; là c'est une marmite pleine de bouillon dont elle fait la politesse aux assistants dans un cuiller à pôt . Ailleurs c'est une poignée de bled que la belle mère jette sur la tête de sa bru lorsqu'elle entre dans la maison,pour lui marquer qu'elle ne manquera pas de pain .

\* \* \*

(1) Rapport statistique du préfet pour l'an XIII,op. cit.

(2) J.L.GRILLET,Dictionnaire historique,littéraire et statistique du département du Mont Blanc,Puthod,Chambéry,1807,1<sup>e</sup> t. P.141 .

Il est aussi d'usage qu'un balai soit placé à terre transversalement devant la maison ; si l'épouse passe sans le relever, son inadvertance est un augure défavorable de l'ordre qu'elle apportera dans son ménage . Enfin dans quelques communes, un jeune garçon présente une quenouille garnie d'étoupes à laquelle les jeunes garçons mettent le feu à coup de pistolets pour signifier qu'on trouvera du linge à la maison . Ces cérémonies d'introduction achevées, viennent les embrassades de tous les parents, et puis le repas . L'épouse et l'époux sont assis entre leur parrain et marraine ; au milieu du repas ils sortent ; rentrent ensuite, aiant chacun un gateau au milieu duquel s'élève une branche de laurier (ce qui s'appelle le bouquet ) ; elles sont remises comme augure de mariage à un garçon et à une fille de l'assemblée . Dans quelques communes le gateau est remplacé par une pomme garnie de quelques pièces d'or ou d'argent (suivant la fortune de l'époux ) que porte sur une assiette un jeune enfant vêtu de blanc, bien poudré ; celui-ci précédé du ménétrier, présente l'assiette à chaque convive qui fait son offrande . La recette appartient à l'épouse qui en dispose à son gré ; souvent elle est distribuée aux pauvres ; à cette somme plusieurs substituent une bourse que l'épouse suspend à ses cotés où chacun va déposer son cadeau . Les repas durent ordinairement 24 heures " (1) ; De tous temps les noces ont été l'occasion de repas où l'abondance des mets faisait oublier la frugalité quotidienne . Amédée VIII, en 1430, avait du limiter les dépenses de mariage et les festins pour ménager la fortune des gens et distinguer les conditions ; réglementant le nombre de services et le nombre de plats . La relation qui nous en est faite nous apprend aussi comment les lois limitant le nombre de convives furent tournées ; les convives étant alternativement invité puis serveur (1) .

L'assemblée des invités manifeste sa joie en mêlant à la cérémonie violons, tambours et danses ; toutes pratiques contre lesquelles s'insurgent les diverses autorités religieuses qui y voient une atteinte à la sainteté du mariage (2) .

\* \* \*

(1) Rapport statistique du préfet, op. cit.

(2) M. JONNARD, La religion populaire en Maurienne du début du XVII siècle à la fin du XVIII siècle, TER, Univ. de Savoie, 1982, p.195 .

L'auteur signale que pour limiter ces abus contraires à la dignité du sacrement, l'Eglise ordonne aux prêtres de célébrer le lendemain de la noce une messe pour les défunts de la famille du marié, messe à laquelle chaque convive est tenu d'assister .

Le curé de Combloux s'indigne vers 1740 de : "la damnable coutume de faire danser l'épousée sur la place publique à l'issue de la messe où elle avoit receu la bénédiction nuptiale " (1) . Le consistoire de Genève s'inquiète en 1722 parceque : "on a remarqué qu'on commettoit divers désordres à l'occasion de la bénédiction des mariages " (2) .

Les comptes rendus des visites pastorales de Mgr Le Camus sont pleins de ces condamnations des violons et autres instruments de musique ; des armes à feu ; des chansons impures ; des charivaris . Mais la culture populaire est solidement implantée et défie les lois comme le prouvent ces affaires criminelles où, un protagoniste un peu excité a mis à mal un autre convive . "Les conviés à la noce ont, suivant un ancien usage de la Savoie, fait éclater leur contentement et leur joye par des décharges de pistolet " (3) . Ceci est tout à fait en contravention avec les prescriptions des Royales Constitutions (4) .

L'avocat chargé de juger avec indulgence les excès explique que : "il y aurait une espèce de mortification pour des épousées s'il ne se trouvoit personne qui dépensa de l'argent à bruler ainsi de la poudre en leur honneur . Cet ancien usage qu'ils ont vu faire à leur père et aieuls, même sous les yeux des officiers de justice ils sourient quand on leur dit qu'ils risquent les galères .... ignorance naturellement excusable dans un homme de campagne " (5) . Et, pourtant, la justice se mêle de certaines violences qu'engendre la présence des armes à feu, la bonne chère , le vin, et la jeunesse assemblée . Jean Antoine Bionna, se querelle avec le marié Jean Louis Grimod en 1784, lui donne un coup de crosse de pistolet sur la tête et est condamné par contumace à 2 ans de galères (6) .

\* \* \*

(1) R.DEVOS, "Pratiques et mentalités religieuses dans la Savoie du XVIII siècle : la paroisse de Combloux " op; cit .

(2) R.STAUFFENEGGER, Eglise et Société . Genève au XVII siècle, op. cit. p.573 .

(3) A.D.S. B 1134 p.70 .

(4) R.C. §2 liv.4, tit.34, ch.13 .

(5) A.D.S. B 1134 p.70 .

(6) A.D.S. B 1135 p.113 .

Autre drame que celui de Jacques Grassis "jeune homme de très bonnes qualités personnelles " qui, sur le chemin de la noce croise Marie Magdelaine Damé "avec laquelle il avait une connaissance particulière " ; Ils chahutent ; elle essaie de lui voler la cocarde qu'il a au chapeau ; Le coup de pistolet part et tue la jeune fille . Le garçon est passible selon les R.C. d'une peine de 2 ans de galères ; l'avocat plaide l'indulgence et 6 mois de prison (1) .

Quand le mariage est célébré, la jeune épousee suit son mari dans la famille de celui-ci . Elle quitte la maison de ses parents ; juridiquement elle passe d'une maisonnée à l'autre . Le mariage est aussi l'occasion d'échanges de biens que nous allons détailler maintenant .

#### Les échanges de biens .

La femme qui se marie , nous l'avons dit, est dotée et se trouve exclue de la succession familiale suivant une règle coutumière appliquée dans les pays de droit écrit . Le contrat de mariage est toujours un contrat dotal et il comprend souvent la renonciation expresse de l'épouse à la succession . Ce contrat scelle un accord entre deux familles ; la dot est, en quelque sorte : "la contrepartie nécessaire de l'échange des femmes " (2) .

Prélevée sur le patrimoine d'une famille, la dot augmente d'autant le patrimoine de l'autre famille ; on peut donc dire qu'en fait : "c'est la famille qui mariait et l'on se mariait avec une famille " (2) .

Dans une société pauvre en biens ; où le numéraire est rare, la difficulté de remettre la dot était parfois tournée par la célébration de plusieurs mariages dans la même famille comme nous en avons vu des exemples dans les demandes de dispense de parenté . Quand le fils et la fille se marient le même jour, la dot apportée en principe par la bru sert à payer la dot que la fille soustrait au patrimoine familial . On mesure l'importance de se marier avec quelqu'un de même condition pour que les dots s'équivalent .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1138 p.28 et 71 .

(2) J.NICOLAS, La Savoie au XVIII siècle, op. cit. t.I, p.371 .

Cette situation rencontrée en Savoie n'est pas propre à ce pays . Une étude des stratégies matrimoniales en Gévaudan amène les auteurs à constater les mêmes stratégies : "La symétrie idéale parce qu'elle engage de la même façon les deux maisons et qu'aucune d'entre elles n'a de dot à déboursier effectivement consiste à conclure simultanément deux mariages comprenant un héritier de chaque coté " (1) .

Dans le cas où il n'y a pas mariages simultanés, la dot n'est pas versée pour autant ; le versement peut s'étaler sur plusieurs années .

La dot qui doit servir aux soins du ménage, entre, en fait, dans le patrimoine familial puisque l'indivision est de règle .

Un excellent exemple nous est fourni par Louis Burdin qui passe acte "pour la décharge de sa conscience " avec sa bru Elisabeth Burdin (2) . Il déclare avoir reçu 453 Livres de Piémont des épargnes qu'elle a faites avant son mariage . Il a employé cette somme à régler ce qu'il devait à un certain Bertrand . Il déclare aussi qu'une somme de 127 Livres a été appliquée au paiement final des créances dues au dit Bertrand . Comme Elisabeth n'a passé aucun contrat dotal, elle constitue ces sommes à son mari . Autrement dit, la dot a servi à éteindre la créance qu'elle détenait contre son beau père ; la dot reçue par le fils a payé la dette du père ; elle a donc servi, non pas au couple, mais à la famille .

Cette dot que le mari administre pendant la durée du mariage, avec la charge de maintenir l'intégralité de la constitution, lui sert à entretenir femme et enfants ; en échange il jouit des revenus qu'elle procure .

La dot que reçoit l'épouse est censée correspondre à la part d'hoirie à laquelle elle pourrait prétendre dans le patrimoine familial indivis .

Nous avons dit qu'elle était obligatoire . La dot minimum est la dot congrue ; elle doit assurer à la fille un mariage convenable . En l'absence de loi, la mesure de la dot est laissée à l'appréciation du juge ; elle varie selon les circonstances de temps, de lieu et de personne ; rien de précis jusqu'à présent .

\* \* \*

(1) E. CLAVERIE et P. LAMAISON, L'Impossible mariage. Violence et parenté au Gévaudan 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, Hachette, 1982, p.279 .

(2) Y. LASSARD, La femme et la dot dans la région chambérienne de 1782 à 1802, op. cit. p.31 .

Le code fabien dit que la congruité de la dot s'apprécie d'après la fortune du père, les enfants nés ou à naître, la condition de la femme et de son mari, et enfin d'après les coutumes du lieu du mariage .

Les R.C. prévoient que la dot congrue de la femme non mariée est réglée d'après la qualité de la famille à proportion de ses biens et d'après l'usage du lieu . Pour les femmes mariées "on regardera toujours comme congrue celle avec laquelle elles auront été honnêtement établies " (1) .

La femme mariée, mais non dotée conserve, d'après les R.C. (1) le droit de réclamer une dot congrue (2) .

Quand Claudine Poncet se marie, son père ne lui constitue aucune dot (3) .

Mais quand le père meurt, ab intestat; après trois ans , elle cède sa part de succession à l'un de ses frères moyennant pension annuelle de 20 livres d'argent, 3 veisseaux de blé, 10 Livres de beurre et l'usage d'un membre de la maison pour son habitation .

L'ensemble de la constitution dotale , accrue des gains nuptiaux, est restitué, si la femme meurt la première et sans enfant à ses héritiers naturels ; une coutume veut que la femme institue son mari comme héritier universel. Si la femme a des enfants, la dot leur revient .

Mais la dot n'est pas le seul échange de biens au moment du mariage .

"Dans le présent pays de Savoie les époux sont en coutume de faire augment aux femmes " écrivent les notaires . Le président Favre explique que l'augment est le prix de la virginité ; il n'est pas dû aux veuves . L'augment est dû légalement jusqu'à concurrence de la moitié du montant de la dot (4) . Si le montant de l'augment excède ce que prévoit la coutume, l'excédent est alors assimilé à une donation . L'augment appartient à part entière à la femme et passe aux enfants . Avec le système d'indivision, l'augment est souvent constitué conjointement par le mari et par son père ; le plus souvent c'est une hypothèque sur leurs biens .

\* \* \*

(1) R.C. 1770, Liv.V, Tit.VII, §6 .

(2) Le nombre important de femmes dotées longtemps après leur mariage ; 31,5 % d'après l'étude de Y.Lassard portant sur la période 1782-1802, montre l'importance de cette règle .

(3) A.D.S. B 36 , 1792 .

(4) L.CHEVAILLER, op. cit. p.189 .

Ajoutons à la dot et à l'augment, le trousseau ou trossel qui est en principe relativement important . Il comprend le linge de corps et les vêtements (1) . Il arrive que son montant dépasse la constitution dotale ; les filles qui travaillent constituent elles-mêmes leur trousseau .

Le fardel comprend le linge de maison : "trossel et fardel sera honnête comme il appartient et est de coutume donner à une fille de bonne maison en ce pays de Savoie " (2) .

Les bijoux et bijoux, fréquents chez les bourgeois et les nobles sont inexistantes dans les milieux modestes .

En cas de remariage, cas fréquent à l'époque comme nous l'avons dit, la règle romaine selon laquelle le conjoint remarié ne peut disposer au profit de son nouveau conjoint d'une part supérieure à celle de l'enfant du premier lit le moins favorisé, cette règle est appliquée en Savoie, comme le prouvent différents arrêts (3) .

La nécessité de sauvegarder le patrimoine pour les enfants ; l'irresponsabilité de la femme qui ne peut traiter aucune affaire sans son mari, mène parfois à des situations difficiles comme celle de Françoise Fournier . Veuve déjà deux fois, des dits Charlet et Decorseris, elle épouse Antoine Galliat .

Françoise tient boutique à Thonon, mais son mari passe acte devant notaire pour qu'elle puisse posséder seule ce fonds car il s'est aperçu que :

"les marchands et autres personnes étrangères font difficulté de continuer leur commerce avec elle et passer tous actes nécessaires en semblables cas sous prétexte qu'elle n'est pas assistée du dit sieur Galliat son mari, c'est pour quoy afin que telle difficulté ne préjudicie a ladvenir au proffit et a l'avantage de sa ditte femme et de ses et des desdits Charlet et Decorseris enfans.....il déclare.....que le fond et état des marchandises

\* \* \*

(1) La congruité de trousseau se règle d'après la quotité de la dot ; arret de Sénat du 23 décembre 1780 .

(2) A.D.S. E 102 f° 142, cité par C.SEMELLE, op. cit.

(3) L.CHEVAILLER, op. cit. p.200 .



et effects en quoy qu'ils consistent existants dans leur boutique.....  
appartiennent pleinement à sa d. femme et à ses dicts enfants .....et à  
l'exclusion du dit Galliat " ; cet acte est passé à Thonon dans la boutique,  
en présence de deux témoins (1) .

Comment les femmes agissent-elles lorsque le mari part travailler ailleurs  
et que son absence dure parfois plusieurs années ? Il est impensable  
d'imaginer qu'elles restent sous la tutelle d'un beau père qui n'est plus  
toujours de ce monde . Y a-t-il acte devant notaire avant le départ du mari ?  
Est-ce la coutume, reste de civilisation orale et coutumière qui donne pouvoir  
aux femmes quand le mari est absent ? Nous nous interrogeons sur cette  
situation, fréquente en Savoie, sans pouvoir y apporter, à ce jour, aucun  
élément de réponse .

Au hasard des contrats dotaux rencontrés dans la lecture du tabellion, nous  
avons rencontré un contrat qui fait exception (2) . C'est la convention  
matrimoniale passée en 1772 entre Jacques Minovel, notaire à Séez, et Thérèse  
Hospés, bourgeoise de Moutiers, fille d'un avocat fiscal, décédé au moment  
du mariage . Ce monde de juristes a-t-il mesuré les inconvénients du

\* \* \*

(1) A.D. Annecy, tabellion Thonon 1702, f<sup>o</sup> 179 .

(2) A.D.S., tabellion Moutiers 1772 2<sup>e</sup> t. f<sup>o</sup> 1023 .

"....ont fait les conventions suivantes : que la femme n'aura aucune communion  
en biens avec son mary ni les meubles ni dans les immeubles quelconques .  
Qu'elle aura la libre administration de ses biens pour les donner à louer  
ou à ferme elle en aura aussi la pleine et entière jouissance et que pour  
cet effet elle demeurera autorisée pour la poursuite de ses droits et  
actions de sorte que dans la suite l'autorité du mary ne sera pas requise  
ni nécessaire à moins qu'il ne s'agit des partages ou aliénations des dits  
biens, ou de contracter d'autres dettes que celles qui concernent  
l'administration de ses biens et de son ménage établi actuellement en cette  
ville et dans sa maison paternelle .

En second lieu convenu expressement que les futurs conjoints ne seront en  
aucune manière tenus des dettes ni hypothèques l'un de l'autre faites et  
créées, soit avant soit après leurs épousailles ; lesquelles seront payées  
et acquittées sur les biens de celui d'eux qui les aura faites sans que  
l'autre soit tenu en quelque manière que ce soit dérogeant à cet effect  
à tous droits loix et coutumes contraires et à la stipulation de tous dépend  
dommages interests obligations et constitutions de biens présents et futurs ....." .

régime dotal ? La différence des fortunes est-elle importante au point de nécessiter des mesures de sauvegarde ? . . . . . Toujours est-il qu'ils passent contrat de séparation de biens le 27 novembre 1772 ; la femme aura la libre administration de ses biens ; aucun des deux ne sera tenu d'honorer les dettes de son conjoint .

### Le mariage des errants

Quand un mariage est célébré ,et que l'un des conjoints est étranger au pays,ou qu'il a quitté le pays pendant un certain temps ; des formalités supplémentaires sont nécessaires pour s'assurer de la validité de l'union . L'étude de cette situation va être l'occasion pour nous de montrer que la civilisation orale qui organise la vie quotidienne,a encore force de loi ; l'organisation administrative efficace qui commence à s'organiser et qui suppose forcément l'utilisation des traces écrites,en étant encore à ses premiers balbutiements .

Nous avons eu l'occasion de dire qu'on se mariait dans sa paroisse ; ceci pour des raisons économiques ; et aussi pour des raisons sociales , l'horizon d'une jeune paysanne du XVIII<sup>e</sup> siècle était limité à quelques paroisses autour de la sienne (1) .

Une grande méfiance règne vis à vis de l'étranger . Bien que les villages savoyards soient habitués à voir partir tous les ans quelques-uns de leurs hommes,qui mettent à profit la saison hivernale pour aller amasser ailleurs un petit pécule gagné fort honnêtement ; à l'inverse l'étranger qui arrive est regardé avec suspicion . Même un homme qui s'installe pour gagner honorablement sa vie,a des comptes à rendre sur son passé à la communauté dans laquelle il s'installe . Plusieurs années de vie tranquille dans cette paroisse d'adoption n'atténuent pas la méfiance à son égard ; seule la

\* \* \*

(1) Divers témoignages prouvent qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle,le mot patrie est employé dans le sens de paroisse : A.D.S. G 61 Mau n°43-48-64 .

E.WEBER,La fin des terroirs,Fayard,1983,ch.VII,a montré combien la notion actuelle de patrie s'était créée tardivement,à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle .

connaissance de son passé permet de l'accepter sans méfiance (1) . Néanmoins si un délit est commis dans la paroisse, l'étranger est le premier soupçonné et la justice le frappe lourdement, prononçant fréquemment des sentences d'expulsion qui débarassent le pays des indésirables (2) .

Que dire alors de l'émoi des parents quand leur enfant veut épouser un étranger à la paroisse ou aux environs (3) .

Nous avons vu dans la série des oppositions portées devant le Sénat, que celui-ci a rarement donné raison aux parents mais qu'il a manifesté une grande méfiance à l'égard des étrangers . Rappelons nous avec quels arguments Bernardine Revilliod emporte la décision du Sénat (4) . Sa fille Marguerite Babin, fréquente depuis 3 ans un menuisier de 32 ans, Philibert Postel . La mère accuse Philibert de ne s'être jamais fixé nulle part (5) , et elle ajoute que : "il lui serait douloureux si après quelques années de mariage il

\* \* \*

(1) A cet égard, le cas de Claude Poly est exemplaire : A.D.S. B 47 .

En 1770, Claude Poly arrive à Conflans, venant de St Pierre d'Albigny . Pendant 2 ans, le chatelain lui demande en vain un certificat de bonne vie et moeurs . Lassé, le juge de Conflans écrit lui même en 1772 à son collègue de St Pierre pour savoir les raisons qui ont poussé Claude à partir . La réponse l'inquiète . Claude a commis des indélicatesses dans son métier de tisserand ; il a fait perdre du fil à plusieurs personnes ; a feint d'être victime d'un vol ; le rapport conclut : "c'est un mauvais garniment quoiqu'habile de sa profession" La cause est entendue . Bien qu'il n'ait, depuis 2 ans, donné aucun sujet de mécontentement à la communauté de Conflans, il est devenu indésirable et devra partir .

(2) M. COURIER, La délinquance et la criminalité féminines en Savoie à la fin du XVIII siècle, Mém. de maîtrise, Lyon II, 1982, p. 118-119 .

(3) "Qui loing se va marier Sera trompé ou veut tromper " XVI<sup>e</sup> siècle; cité par LE ROUX DE LINCY, op. cit. t. II, p. 89 .

(4) A.D.S. B 1339 n°16 .

(5) Et l'on déplore au XX<sup>e</sup> siècle, que les français ne soient pas assez mobiles !

quittait le pays et laissait la d. Babin avec des enfants qui seraient à charge de la famille et du public " . Curieuse façon d'envisager l'errance ; comme si cette instabilité de résidence traduisait un défaut de caractère ou un comportement délictueux, alors qu'elle n'était souvent que le fruit de hasards économiques malheureux .

Comment imaginer que dans ce pays traversé par tant d'armées de toutes origines ; dans ce pays où la capitale historique Chambéry était le lieu de travail de nombreux fonctionnaires venus de Turin ; il n'y ait pas eu de mariages avec des étrangers . Le cas des jeunes savoyards partis chercher fortune ailleurs, pour un temps, ou pour de longues années, ou périodiquement tous les hivers créé aussi des difficultés quand il s'agit de les marier. Très tôt, des difficultés ont surgi, notamment quand les hommes partis pour de longues années ne donnaient plus signe de vie . Les statuts synodaux de Tarentaise insistent déjà en 1609, pour que les curés contrôlent très attentivement les preuves de liberté des postulants au mariage (1) . Le problème se pose dans toute la Savoie ; dans le diocèse de Genève, les Résolutions Pastorales précisent , fin XVII<sup>e</sup> siècle : "Ceux qui ont été mariés ne peuvent contracter même si le mari est absent depuis longtemps, sans attestation (2) .

Pour tous ces gens qui ont quitté l'ombre de leur clocher, le curé doit prendre des précautions (3) .

Si c'est un de ses paroissiens qui se marie, le curé sait qu'il a été baptisé, mais il doit s'assurer que le futur n'a pas mis à profit l'époque où il était ailleurs pour se marier . Si le curé doit marier un étranger à la paroisse, depuis le concile de Trente, il ne peut le faire sans l'autorisation de son évêque . Celui-ci ne va autoriser le mariage qu'après s'être assuré par une procédure rapide que le postulant au mariage est bien de religion catholique et qu'il est libre de tout engagement . L'Evêque va fournir au futur époux un certificat d'état libre . Nous trouvons ces actes dans les

\* \* \*

(1) Acta Seu Decreta Tarentasiensis, op. cit. Lib. IV, tit. I, cap. VI .

(2) Résolutions Pastorales du diocèse de Genève, op. cit. 3<sup>e</sup> partie, tit. V, ch. III §XXXIII .

(3) Constitutions Synodales de St François de Sales, op. cit., 1668, 4<sup>e</sup> partie, tit. XII, § 6 et 7 .

archives des officialités ; quelques uns en Tarentaise ; un peu dans les archives éparpillées du décanat de Savoie ; la plupart dans les archives de l'officialité de Maurienne . Ceci n'est pas dû au seul hasard de la conservation des documents . La Maurienne, vallée de passage obligé entre la Savoie d'avant les monts et la partie du royaume au delà des monts, était le lieu de traversée de toutes les armées ; que ce soient des soldats, des colporteurs, et tous ceux qui, pour un temps, partaient chercher fortune ailleurs .

Voyons d'abord quelles sortes de gens étaient concernés par ces précautions . Ce sont en majorité des hommes : jeunes gens partis à l'étranger faire leur apprentissage, souvent à Lyon ; ou ayant fait leurs études à Turin ; jeunes soldats ayant parcouru maintes contrées avant de revenir se marier au pays ; ou au contraire, soldats étrangers qui rencontrent leur épouse en Savoie . On trouve encore des ouvriers étrangers venus chercher du travail dans les vallées savoyardes .

Les femmes sont moins mobiles, mais on rencontre tout de même quelques errantes ; jeunes filles qui ont abandonné pour quelques années leur paroisse, le temps d'amasser un petit pécule comme domestique dans une maison bourgeoise en ville ; ou encore fille de migrant qui a suivi son père dans ses déplacements . Nous pouvons distinguer deux sortes d'errants .

Ceux qui ont quitté leur paroisse pendant un certain temps et qui reviennent se marier au pays . Ce sont les apprentis qui se sont placés chez un maître pour apprendre leur métier, tel ce Jacques Antoine Larine, de St Jean de Maurienne qui désire se marier en 1772, mais qui s'est absenté 5 ans auparavant pour passer 6 mois à Grenoble afin d'y apprendre le métier de perruquier (1) ; ou bien cet autre perruquier Michel Emonet, de Chambéry, qui est parti à Lyon comme apprenti en 1762 et 1763 ; ensuite il est resté une douzaine d'années à Lyon avant de rentrer se marier en Savoie (2) ; c'est encore cet homme

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°54 .

(2) A.D.S. B 5256 .

de Salins, maréchal ferrant de son état, qui a passé 3 ans à Pontoise pour y apprendre son métier (1) .

Ce sont aussi les domestiques partis quelques temps pour amasser une modeste somme, somme qui leur permettra de s'établir . Michel Lathoud, d'Aussois, est ainsi parti à Lyon, de juin 1749 à novembre 1752 ; il a été domestique chez différents maîtres ; puis il est rentré au pays (2) . Barbe Sytier, de Bramant, est allée à Turin d'octobre 1742 à juin 1744 ; elle rentre dans sa paroisse pour se marier (3) . Rose Choulet fait de même ; elle rentre à St Pierre d'Albigny en février 1770 après avoir passé 3 ans en service à St Jean (4) . Joseph Roche s'est placé, lui, pendant 10 ans à Lyon ; quand ses économies sont suffisantes, il rentre à Sollière pour s'y marier en 1770 (5) .

Il y a aussi ceux qui se sont absentés pour leurs études, ou pour régler des affaires . Noble Vincent Alexis Nicol, s'est absenté de St Jean de novembre 1772 à mai 1773 ; quand il veut se marier trois ans plus tard, il lui faut rendre des comptes sur son séjour à Grenoble (6) .

Dans cette galerie de portraits on trouve aussi des soldats qui rentrent chez eux pour se marier . Noble Jean Jacques Chollet, baron du Bourget, lieutenant au service de S.M. depuis 11 ans doit apporter la preuve de sa liberté quand il veut convoler en 1774 (7) .

Une autre catégorie d'errants est constituée par ceux qui ont quitté leur paroisse et qui se marient ailleurs .

Parmi eux, nous rencontrons des étrangers venus travailler en Savoie et qui s'y marient ; et, sans doute s'y stabilisent devenant en quelque sorte des déplacés stables comme ce couple David et Gabrielle Belin-Mazué, tous deux originaires d'Allevard, et qui se marient à St Rémi où ils ont trouvé du travail (8) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 26 Tar.

(2) A.D.S. G 61 Mau n°25 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°9 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°41 .

(5) Arc. Dioc. St Jean dossier LI .

(6) A.D.S. G 61 Mau n°67 .

(7) A.D.S. B 5256 .

(8) A.D.S. G 61 Mau n°107 .

C'est encore ces deux frères d'Alleverd qui se marient en 1789 avec deux filles d'Argentine (1) . Nous trouvons par ce biais trace d'étrangers établis en Savoie ; étrange mouvement contrebalançant, dans une proportion infime certes, la grande migration des savoyards vers les pays voisins .

Joseph Santon, originaire du diocèse de Besançon, âgé d'environ 30 ans en 1752, a quitté sa paroisse 7 ans auparavant pour venir travailler dans les mines de la baronne de Warens à Fourneaux près de Modane (2) .

Marie Long, âgée de 35 ans, originaire du Dauphiné, a quitté sa paroisse depuis 7 ans quand elle se marie (3) . Marie Agnès des Roches, a quitté son canton de Fribourg depuis 3 ans pour suivre son père à La Chambre où ils vivent depuis et où elle va se marier (4) . Jean Conerate, natif de Fribourg, est lui aussi venu en Savoie pour vivre de son métier de mineur ; âgé de 40 ans il doit décrire son itinéraire ; il a habité 24 ans à Moutiers ; quand il veut se marier il est depuis 8 mois à St Léger ; ces changements de domiciles sont liés à des embauches successives car l'ouvrier se déplace au gré du travail (5) . Joseph Pigre, originaire du Tyrol, est à Peisey depuis 9 ans et travaille aux mines ; il déclare : "n'est point un ouvrier ambulante mais du nombre de ceux qui acquièrent domicile dans l'endroit où ils travaillent " (6) . Son compatriote Jean Schneller, mineur lui aussi à Peisey, y habite depuis 3 ans quand il veut se marier en 1788 (7) .

On trouve aussi parmi ces étrangers stabilisés d'anciens soldats qui, rendus à la vie civile se sont sédentarisés comme ce Jean Baptiste Rousselot, originaire du diocèse de Langres qui a été soldat de 14 à 24 ans ; et qui, depuis 2 ans est maçon à Bonvillard quand il veut s'y marier (8) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°116 .

(2) A.D.S. G 61 Mau n°14 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°34 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°30 .

(5) A.D.S. G 61 Mau n°38 et 40 .

(6) A.D.S. G 27 Tar .

(7) A.D.S. 43F-42 .

(8) A.D.S. G 61 Mau n°21 .

C'est encore Michel Genet, originaire du maine en France, qui a passé 6 ans dans les troupes françaises avant de se fixer à Aiton où il travaille depuis 7 ans (1) . Gaspard Descombe, natif de Lyon, a servi 5 ans dans les troupes françaises à Dijon ; puis il est venu s'établir ferblantier à Chambéry ; après deux années passées ainsi il va se marier (2) .

Peregrin Herepli, a quitté Zurich où il est né pour servir dans un régiment suisse à partir de 1767 . Mais la vie militaire lui pèse ; quand il rencontre en 1774, une jeune chambérienne à son goût, il déserte et s'établit maçon (3) . L'armée n'est pas du goût de tous tant s'en faut ; et si Peregrin la quitte pour l'amour d'une savoyarde, Claude Souquet, lui, ne s'y adapte jamais . Ce dauphinois d'Alleverd, s'engage dans les troupes françaises en 1768 ; mais au bout de trois mois il est obligé de demander un congé d'un trimestre pour revenir au pays "changer d'air " . L'air du pays ne l'incite pas à repartir ; il reste chez lui plus de 3 ans et refuse de rejoindre son régiment . Il s'installe ensuite comme domestique à Chambéry, et là, il se marie 2 ans après son arrivée (2) . Tous ces étrangers deviennent des savoyards d'adoption pour un temps plus ou moins long .

Pour d'autres, au contraire, on ne sait pas si leur mariage n'est qu'une étape dans leur vie errante ou si c'est pour eux l'occasion de se fixer .

Nous rencontrons ainsi de nombreux soldats qui, à l'occasion de l'occupation du pays convolent avec une savoyarde ; Vincent Bouc est catalan, engagé à 18 ans dans un régiment espagnol, il vient occuper la Savoie en 1744 . Après deux ans de fréquentation il va épouser une chambérienne ; se fixera-t-il en Savoie ? Repartira-t-il vers d'autres aventures en laissant sa femme ? Rien ne nous le dit (4) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°48 .

(2) A.D.S. B 5256 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°48 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°6 .



Nous ne savons rien non plus sur le destin de Bertrand Lagé, natif d'Agen, engagé dans les troupes suisses au service de l'Espagne . Il se marie en 1747 après 2 ans de garnison à Chambéry (1) . Christofle Real, soldat espagnol est lui aussi en garnison à Chambéry, depuis plus de 5 ans quand il se marie en 1747 avec une genevoise . Que deviennent-ils ?

Parmi les déplacés qui se marient hors de leur paroisse, on trouve aussi des savoyards qui sont allés chercher ailleurs le travail qu'ils ne trouvaient pas au pays . Jean Marie Antelme est né à Montmélian ; mais depuis 6 ans il est garde du corps de S.M., et habite La Chavanne (2) .

Antoine Richard, maître tailleur d'habits pour hommes, est, lui, originaire de Turin . Quand il veut se marier en 1765, il travaille depuis 8 mois à Chambéry (3) . Jean Baptiste Basso, natif du Piémont, travaille tous les étés depuis 6 ans à Sixt où il se marie en 1787 (4) .

On trouve aussi dans cette catégorie, les fonctionnaires venus travailler à Chambéry. Pierre Bermond, natif du diocèse de Pinerol , contrôleur des douanes, ou encore, Joseph Jeannon, un piémontais, directeur général des postes à Chambéry (3) . On trouve aussi des soldats qui se marient au cours d'une garnison . Messire Cesar Augustin Oreglia di Castino, natif de la province de Mondovi, est déjà d'un âge mûr quand il veut convoler à Chambéry en 1768 . Il y réside en tant que colonel du régiment de dragons du Piémont ; ses témoins , compagnons d'armes, le connaissent depuis 36 ans (3) .

D'autres soldats reviennent chez eux pour se marier . Noble Etienne Le Blanc est né à St Pierre d'Albigny (5) . Il a quitté sa paroisse en 1762 pour suivre son père qui venait s'établir à La Rochette . En 1764, il quitte sa famille pour entrer comme cadet dans le régiment de Savoie . Pendant 16 ans il mène la vie mouvementée du soldat ; passant du régiment de Savoie au service de l'impératrice en Allemagne, puis revenant au service du roi de Sardaigne en ayant pris les galons de lieutenant . En novembre 1779, voulant se stabiliser, il entre dans le régiment de genevois et fixe son domicile à

\* \* \*

(1) A.D.S. 4E 332 .

(2) A.D.S. G 61 Mau n°32 .

(3) A.D.S. B 5256 .

(4) A.D.S. 43F-113 .

(5) A.D.S. G 61 Mau n°97 .

La Rochette ; il revient dans sa seconde patrie et s'y marie à l'automne 1780 .

Il arrive aussi que les deux futurs conjoints aient quitté leur paroisse d'origine . Il leur faudra alors à chacun un certificat de liberté . Antoine Augustin Dufourd, natif de Macon, tambour dans le régiment de Frise veut épouser en Maurienne Magdeleine Reynaud, native de Lyon, habitant Grenoble depuis 10 ans (1) . Hugues Vulliermoz, de St Pierre de Soucy, a quitté sa paroisse en 1765 pour demeurer 2 ans à Montmélian ; puis il s'est installé depuis 3 ans à St Pierre d'Albigny quand il veut y épouser en 1770 Rose Choulet une fille de la paroisse . Mais il faudra aussi un certificat de liberté pour Rose car elle est allée en service pendant 3 ans à St Jean (2) . La situation est la même pour Jacques Antoine Larine, natif et habitant St Jean . Comme il est parti 6 mois en apprentissage 5 ans auparavant, il lui faut un certificat de liberté . Pour sa future le certificat est aussi bien nécessaire . Françoise Lavisse est née à Thonon il y a 33 ans ; quand elle avait 10 ans, elle s'est installée en genevois ; depuis 1769 elle est en service à Chambéry chez le baron Fomet . Au moment des noces elle séjourne depuis un mois à St Jean (3) .

Il y a même des cas plus compliqués : un espagnol qui veut épouser une compatriote née en Suisse et qui vit à Chambéry depuis 13 ans (4) ; ou cette lorraine née en 1754 et qui veut épouser un natif d'Evian habitant Chambéry depuis 7 mois (4); la fille , domestique, a eu plusieurs domiciles . Françoise Lemaire est elle, native de Besançon ; domestique à Chambéry, elle veut épouser en 1768 Nicolas Maréchal, un français du cambrésis qui a fait tous les métiers . Agé apparemment d'une quarantaine d'années Nicolas a débuté dans la vie comme soldat pendant 3 ans ; puis il travailla comme manoeuvre à Genève, ensuite à Carouge ; quand il se marie il est marchand colporteur , métier qui lui permet d'avoir enfin de quoi nourrir une famille (5) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°5 .

(2) A.D.S. G 61 Mau n°41 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°54 .

(4) A.D.S. J 127 .

(5) A.D.S. B 5256 .

A la lecture des différentes catégories d'individus concernés par ces certificats d'état libre, on se rend compte que beaucoup de gens en avaient besoin pour se marier . Voyons dans le détail ce qu'on demandait à ces errants et comment ils fournissaient les preuves exigées .

On sait que dans le domaine de la législation, la loi instituant valeur à l'écrit a eu bien du mal à se faire admettre dans une civilisation restée encore exclusivement orale pour la majorité de la population . D.Turrel (1) a montré comment la législation instituant la tenue des registres des baptêmes et sépultures par les curés ; législation émanant du Sénat dès 1558 ; comment les exhortations des autorités religieuses après le concile de Trente dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, pour l'enregistrement des mariages ; comment ces règles ont été difficilement suivies d'effet .

Nous avons déjà signalé un document datant de 1790, où l'évêque de Maurienne fait état de nombreux registres manquant encore au XVII<sup>e</sup> siècle mais qui décrit une situation nettement meilleure au XVIII<sup>e</sup> siècle (2) .

D.Turrel a aussi montré qu'au XVI<sup>e</sup> siècle si : "en droit la preuve écrite paraît supplanter la preuve par témoins " ; dans les faits il n'en est rien puisque dans le Codex d'Antoine Favre, "bible" de la jurisprudence savoyarde, éditée en 1606 : "il est dit explicitement que pour le Sénat de Savoie, les décès, les mariages et la minorité des enfants se prouvent par témoins " (3) .

La série des états libres nous montre qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'écrit n'a toujours pas imposé sa suprématie et que les preuves écrites coexistent avec les témoignages oraux (4) .

Si les hommes voyagent beaucoup ; si la Savoie est traversée par de nombreux errants de toutes sortes comme nous venons de le voir ; la circulation de l'information entre les différentes administrations n'est pas encore organisée ; on peut même supposer qu'elle n'est pas encore pensée . Aussi, l'administration n'est -elle pas assez structurée, pas assez centralisée

\* \* \*

(1) D.TURREL, "Le début des registres paroissiaux dans le duché de Savoie au XVI<sup>e</sup> siècle ", Cahiers d'Histoire, n°XXVIII, 1983, p.29-49 .

(2) Arc. Dioc. St Jean dossier XVII .

(3) D.TURREL, op. cit. p.38-39 .

(4) Mgr. Le Camus, dans ses Constitutions Synodales publiées à Grenoble en 1691, préconise l'enquête par témoins mais aussi la présentation de certificats de vie, mœurs, religion, liberté tit.VI , art.IX, sect.II .

pour que des preuves écrites puissent être rassemblées quand les déplacements sont trop nombreux ou trop lointains .

Les autorités en ont bien conscience, comme en témoigne cet écrit du curé d'Ugine en 1790, à propos de Jacques Janina, originaire du diocèse de Novarre (1) ; Cet homme a été maçon à Marthod pendant 9 ans ; il a travaillé ensuite à Moutiers puis à Bozel . Quand il fait les démarches pour se marier le curé le qualifie d'errant car : "il est sorti jeune de son païs et que sa profession l'a conduit tantôt ici tantôt là toujours errant " . Ses parents sont jugés aussi errants puisque Jacques ne sait pas dans quelle paroisse il est né : "n'ayant pas pris naissance dans la paroisse de ses parents " Le curé d'Ugine rappelle que les règles du diocèse de Tarentaise, à propos du mariage des errants sont : "de se contenter de la déposition assermentée de 2 témoins qui le connaîtraient sur le fait de sa liberté " .

Pierre Bermond, contrôleur des douanes à Chambéry est né dans le diocèse de Pinerol ; ce qui n'est pas loin ; mais il s'est beaucoup déplacé ; et il supplie le juge ecclésiastique en 1765 ,s' "il devait prouver son état libre par acte de son curé dûment légalisé ce qui serait très difficile eu égard que le suppliant est sorti de sa paroisse dès son enfance, et qu'il a dès lors habité plusieurs différents pays au service de sa Majesté et il ne pourrait en venir à bout qu'autant qu'il vous plairait vouloir recevoir la déposition de plusieurs témoins " (2) .

L'état d'esprit ,dans la deuxième moitié du siècle au moins, paraît donc attacher plus de prix à la preuve écrite, mais il faut encore souvent se contenter de preuves orales .

L'exemple suivant illustre bien la non adaptation de l'écrit aux mœurs il montre que si les preuves écrites existent, un système de contrôle efficace n'est pas encore élaboré .

Une jeune fille de Charlieu ,dans les monts du lyonnais, est entrée en 1785, au service de Jean François Grand, conseiller du roi, ingénieur contrôleur des fortifications du département de Lyon .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 27 Tar .

(2) A.D.S. B 5256 .

Elle séduit le fils de la maison, Hugues Grand . Les jeunes gens, accompagnés du père de la fille, s'enfuient de Lyon le 28 septembre 1785 .

Arrivés à Chambéry, ils se présentent sous un faux nom au vicaire général pour obtenir dispense de 2 proclamations , et se disent paroissiens de St Pierre de Maché, une des églises de la ville . La dispense est accordée sans difficulté ; mais le curé de St Pierre refuse la bénédiction nuptiale . Ils ont bien leur certificat de baptême, mais il leur manque leur état libre . Les deux jeunes gens requièrent alors de l'official qu'il veuille bien entendre des témoins sur leur état libre . C'est chose faite rapidement . Après audition des témoins, l'official accorde l'autorisation de convoler ; aucune vérification n'est faite de leur identité , de l'authenticité des papiers fournis . Douze jours après leur arrivée à Chambéry, Thomasse et Hugues sont mariés et s'empressent de quitter la ville tandis que le père du garçon porte plainte pour rapt et enlèvement (1) .

Voyons en détail ce qu'on demande à tous ces gens qui, un jour ou l'autre, ont quitté leur paroisse .

D'une façon générale ils doivent prouver qu'ils sont catholiques, et qu'ils ne sont ni mariés, ni engagés par une promesse .

Celui qui a quitté sa paroisse pour un temps et revient s'y marier n'a pas à faire la preuve de sa religion ; le registre s'il est bien tenu , fourni la preuve souhaitée ; mais nul doute que le curé n'en a même pas besoin ; il connaît ses paroissiens et sait s'ils accomplissent leurs devoirs de chrétiens .

Mais pour tous ceux qui se marient ailleurs que dans leur paroisse ils doivent apporter la preuve qu'ils sont catholiques .

La façon la plus simple est de fournir un certificat de baptême ; selon le péripèle accompli c'est possible ou non .

Claude Souquet, soldat déserteur d'Alleverd, obtient en 1774, un certificat de son curé (2) . Marguerite Ravier, du Pont de Beauvoisin, présente en 1777, un certificat de baptême quand elle se marie en Maurienne (3) .

\* \* \*

(1) A.D.S. B 1095 .

(2) A.D.S. B 5256 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°89 .

Une jeune fille née en Dauphiné, à Bourg d'Oisans, obtient le sien en 1776 (1) ; deux frères d'Allevard qui se marient à Argentine en 1789 ont reçu le leur (2) . Les quelques cas de certificats obtenus datent tous du 3<sup>e</sup> quart du siècle .

Mais quand la paroisse d'origine est trop lointaine ; ou que le candidat au mariage a quitté sa paroisse depuis trop longtemps ; il ne lui est pas possible d'obtenir ce certificat . On fait alors appel à deux témoins qui attestent qu'il est bien de religion catholique .

Ces témoins sont de la même paroisse, ou bien ils ont partagé un temps la vie du requérant. Joseph Santon, du diocèse de Besançon, vivant depuis 7 ans à Fourneaux, produit un compatriote qui déclare : "je connais le nommé Joseph Santon qui est de ma même paroisse pour l'avoir toujours connu comme un brave garçon lui ait vu faire et pratiquer tous les actes d'un vrai chrétien " (3) . Un soldat du même régiment qu'Antoine Dufourd, natif de Macon, assure : "qu'il professe la religion catholique car je l'ai vu la pratiquer " (4) . Si nécessaire, on produit, comme Jean Wirtz, soldat dans le régiment de Chablais, originaire du canton de Zurich, des lettres d'abjuration "des erreurs de Calvin " (5) .

Ayant ainsi prouvé sa religion, le futur doit aussi prouver sa liberté . Ceux qui ne sont pas trop éloignés de leur paroisse, et que nous avons vu produire un certificat de baptême, peuvent aussi recevoir un certificat prouvant leur liberté . Marguerite Ravier, produit, outre son certificat de baptême en 1777, les certificats de décès de ses parents, et une attestation de son curé disant qu'elle ne s'est pas engagée ailleurs (6) ; voilà un dossier qui n'a rien à envier aux démarches du monde moderne .

Les deux frères Perrin Gouron, d'Allevard, qui se marient à Argentine, ont

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°69 .

(2) A.D.S. G 61 Mau n°116 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°14 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°5 .

(5) A.D.S. G 61 Mau n°61 .

(6) A.D.S. G 61 Mau n°79 .

reçu de leur curé, outre leur certificat de baptême, l'attestation qu'ils ont été proclamé 3 fois sans qu'aucun empêchement ne se soit dévoilé . De même le curé de Dompierre en Franche Comté, fournit à Pierre Sanseigne en 1772 un certificat de baptême (1), une attestation du décès de ses parents, écrit qu'il est parti il y a plus de 7 ans libre de tout engagement , et ajoute que Pierre : "est de bonnes moeurs et de bonne vie en ayant donné les marques dans sa paroisse et à l'édification de ma paroisse et à mon contentement " . Le soldat Claude Souquet, par contre, qui a reçu un certificat de baptême ne peut fournir de certificat de liberté . Le curé de sa paroisse explique qu'il ne peut être publié chez lui puisqu'il est déserteur (2) . Voilà un garçon qui va produire, comme beaucoup d'autres, les témoins qui attesteront sa liberté .

Qui sont ces témoins ?

Pour chaque étape de sa vie, le demandeur doit fournir la preuve de sa liberté ; autant d'étapes, autant de témoignages nécessaires (3) .

Il y a d'abord les témoins originaires de sa paroisse qui disent que lorsqu'il est parti, il était libre, ou bien qu'il était trop jeune alors pour être marié . Quand le postulant a bourlingué et ne se marie pas dans sa paroisse, ses compatriotes viennent dire qu'il n'est pas marié dans son pays . Marie Agnés des Roches, née à Laissoz dans le canton de Fribourg, veut se marier en Maurienne (4) . Les deux témoins qu'elle fait citer sont aussi natifs de Laissoz ; ils disent qu'ils sont allés un an ou deux auparavant dans leur pays et qu'à l'époque elle n'y était pas mariée . Jean Conerate, de Fribourg, produit deux témoins originaires aussi de Fribourg; ils disent que, pendant le temps où il vivait dans son pays il ne s'y est pas marié (5) .

On découvre à travers ces archives, un vaste réseau de solidarités, qui montre que l'habitude savoyarde des migrants qui se groupent pour se rendre

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°56 .

(2) A.D.S. B 5256 . On trouvera en fin de chapitre l'attestation du curé ainsi que son certificat de baptême et de bonnes moeurs .

(3) voir en fin de chapitre les témoignages nécessaires à Michel Lathoud A.D.S. G 61 Mau n°25 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°30 .

(5) A.D.S. G 61 Mau n°38 .

dans le même pays (1) est, en fait, une coutume générale . Les émigrants, originaires d'une même ville partent ensemble pour la même destination (2) . et recréent dans la mesure du possible une vie sociale commune .

Jacques Orgeas, originaire de Suze en Piémont, vient dire qu'il a bien connu Joseph Jeannon à Turin pendant les 5 ans qu'il y a vécu (3) : "je le voyais et fréquentais presque tous les jours, comme étant pour ainsi dire du même pays " . Michel Emonet, garçon perruquier de Chambéry, qui s'est absenté pour aller en apprentissage, fait citer un compatriote qui était lui aussi, perruquier à Marseille et qui dit l'avoir vu souvent (3) : "comme les garçons perruquiers se fréquentent ordinairement, fort souvent surtout les jours de festes, notamment ceux du même pays ...." .

On arrive donc souvent à trouver des témoins qui ont fait le même périple Il faut que ces gens aient partagé la vie du futur époux . Les domestiques font citer des gens en service dans la même maison, ou bien leur maître . Noble Jean Baptiste Alexandre Martin, avocat au Sénat, vient ainsi témoigner pour Rose Choulet qui a été à son service à St Jean pendant 3 ans (4) . Joseph Jeannon, directeur général des postes à Chambéry, cite comme témoins un prêtre et un agent du marquis de La Chambre, natifs comme lui de la province de Suze et qui travaillent aussi à Chambéry (3) . Les témoins sont crédibles dans la mesure où ils peuvent avoir partagé une tranche de vie de celui qui va se marier .

Les soldats, qui ont en plus besoin , pour se marier, de l'autorisation de leur colonel, vont citer des compagnons de régiment qui partagent leur vie quotidienne .

Paroissien ayant fait le même périple ; compagnon d'exil ; compagnon de régiment ; comment tous ces témoins affirment-ils la liberté de leur camarade ?

\* \* \*

(1) M. BRUCHET, "L'émigration des savoyards originaires du Faucigny au XVIII<sup>e</sup> siècle", B.P.H.C.T.H.S., 1896, p.815-831 .

(2) A. POITRINEAU, Remues d'hommes, Aubier, "coll. historique", 1982, ch. III.

(3) A.D.S. B 5256 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°41 .



Ils disent en substance que le mariage est un événement important dans la vie d'un homme et qui ne passe pas inaperçu dans sa paroisse ou parmi les gens qui le cotoient quotidiennement . Jean -Baptiste Dusieux, du Chatel, dit de Louis Grange : "je sais que depuis son veufvage tout comme auparavant il est toujours resté en la dite. paroisse du Chatel sa patrie et qu'il ny at contracté aucun mariage ni de fait ni de promesse, si cela était je l'aurai infailliblement sçu ou par moi même ou par ouï dire ne demeurant dallieur qués loin de sa maison d'habitation " (1) .

Un autre atteste que Jacques Larine n'a pris aucun engagement pendant son séjour à Grenoble pour la raison que : "je parlais quelquefois au bourgeois chez qui il était, j'étais apporté d'estre tout d'un coup informé s'il s'y était marié ou s'il avait pris quelques engagements " (2) . Un compagnon de travail de Françoise Lavisse, qui était domestique déclare : "j'étais dans la même maison et je sais qu'alors elle était entièrement libre " (2) .

Un autre dira qu'un garçon est libre : "je le sais sûrement parce qu'il restait et dormait chez moi " (3) , et l'autre témoin cité dans la même affaire dit : "je puis le savoir parce qu'il mangeait chez moi " . Comme le dit en 1781, un habitant de St Jean de Maurienne : "en cette ville tout comme ailleurs les mariages projetés se savent assez " (4) .

Les compagnons des soldats disent la même chose : on ne peut se marier incognito . De Christine Felix, qui veut prouver son état libre, deux soldats, compagnons de son défunt mari , disent qu'elle n'a pris aucun engagement : "Elle n'aurait pu le faire sans que nous en fussions apperçu pour la raison que nous avons coutumée de la voir tous les jours " (5) . Quand on vit ensemble, on partage tout ; il n'y a pas de vie privée . Les témoins cités par Marie Agnés des Roches , qui sont comme elle natifs du canton de Fribourg affirment qu'elle est libre parce qu'ils sont du même pays, qu'ils la connaissent, et qu'ils savent qu'elle est libre ; cela suffit (6) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°64 .

(2) A.D.S. G 61 Mau n°54 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°38 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°100 .

(5) A.D.S. G 61 Mau n°102 .

(6) A.D.S. G 61 Mau n°30 .

Antoine Novelly dit de Sébastien Ferley en 1775 : "je le sais libre, je sais cela parce que nous avons toujours été de garnisons ensemble et d'ailleurs nous fréquentant assez souvent " (1) . Dans une autre affaire un témoin dit qu'il sait Pierre Sanseigne libre : "parce que j'étais dans le même régiment et qu'il n'aurait pu prendre des engagements sans que je l'eusse sù ou par moi même ou par ouï dire " . Et Pierre Jullien, soldat, compagnon de Vincent Bouc détaille un peu l'atmosphère d'un régiment (2) : "je n'ai jamais ouï dire qu'il fut marié, ce que j'aurais immanquablement sut si cela avait été parce que comme pendant les deux ans ont murmurait dans tout le régiment qu'il devait se marier avec celle qu'il veut épouser à présent quelqu'un n'aurait pas manqué de le dire car dans un régiment on ne se passe rien " . Un autre soldat, témoin cité par Michel Genat en 1771 dit la même chose : "je lui ai parlé et beaucoup fréquenté pour être avec lui camarade ayant servi dans le même régiment ..... je sais par conséquent qu'il est libre.... d'autant plus que l'on ne donne pas volontiers la permission de se marier aux soldats dans les troupes de France " (3) .

Les témoins sont donc crédibles pour la seule et bonne raison que tout se sait . On le croit sans peine quand on entend deux notables de St Jean ; l'un est notaire royal et substitut procureur au baillage de Maurienne ; l'autre est chirurgien juré . Ils viennent en 1790 affirmer que Jeanne Baptiste Françoise Martin n'a jamais pris aucun engagement : "si cela était nous l'aurions sûrement su pour la raison que nous avons l'honneur de fréquenter très souvent et le dt. noble Martin et sa maison " ; et ils ajoutent : "il est vray cependant que la dt. dem<sup>le</sup> Martin devait avoir suivant le dire de quelques personnes contracté quelques engagements de mariage avec un des messieurs les officiers de détachement en cette ville mais nous sommes très informés que c'était contre le gré, et sans la participation et consentement du d. noble Martin ce dont nous sommes instruits . Nous avons même ouï dire que soit la d. dem. soit le d. officier se sont désistés de leurs d. promesses de mariage " (4) . Ces deux témoins sont

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°63 .

(2) A.D.S. G 61 Mau n°6 .

(3) A.D.S. G 61 Mau n°48 .

(4) A.D.S. G 61 Mau n°121 .

apparemment des proches de la famille Martin mais ils ne disent pas avoir été informés par le père de Jeanne Baptiste ; c'est "le dire de quelques personnes ", autant dire que c'est une information connue à St Jean .

Nous venons de parler longuement des témoins qui aident à établir un état libre . Il arrive parfois que le prétendant au mariage ne puisse trouver de témoins ayant partagé sa vie d'errance . Jean François Rosay, de St Pierre de Soucy, a quitté sa patrie vers 10 ans . Il est allé faire ses études à Chambéry jusqu'en octobre 1763 ; puis il a étudié au séminaire de St Jean jusqu'en mai 1765 . De là il est passé à Chambéry qu'il a quitté en septembre 1769 pour aller à Paris jusqu'à fin mai 1770 . Le 1<sup>e</sup> juillet 1770 il veut faire établir son état libre ; il habite St Jean depuis quelques jours (1) . Un des témoins atteste sa liberté pendant son séjour à Chambéry ; l'autre l'a connu à Chambéry et à St Jean . Mais Jean François ne peut fournir aucun témoignage sur sa vie à Paris . Alors il prête serment , jure qu'il n'a pris aucun engagement pendant ce temps .

Un autre garçon est dans le même cas ; c'est Jean Baptiste Rousselot, du diocèse de Langres . Il a été soldat pendant 10 ans avant de s'établir comme maçon à Bonvillard ; il ne peut produire de témoin et prête serment (2) .

Nous voyons coexister des preuves écrites précises et des preuves orales basées sur la connaissance de la vérité par le partage de la vie quotidienne, c'est à dire des preuves où la notion moderne de vie privée n'existe pas ; où la vie de chacun est redevable à l'opinion de la communauté . Ces deux types de preuves coexistent comme deux mondes différents : la preuve écrite par une personne qui a compétence pour cela et la preuve orale qui n'est justifiée que par la parole du témoin . "La vérité n'est autre que ce qui a été vu et dit . La vérité est vraie parce qu'on a vu et dit qu'elle était " (3) .

\* \* \*

(1) A.D.S. G 61 Mau n°43 .

(2) A.D.S. G 61 Mau n°21 . Le document se trouve en fin de chapitre .

(3) A.FARGE, op. cit. p.278 .

A.D.5. G 61 Mau n°34 . Certificats de Liberté et de baptême de Marie Bonnet

Le vingt trois septembre mille sept  
cent trente neuf ont été baptisés par  
moy Louis Sallier curé de  
Connot fille a puante et a maraquette  
Long marier des alieux nee de jour  
premier son parain Claude Freynet  
et la maraime marquerite et de son  
parain a ligue J maudet Louis  
Claude Freynet

extraict mot a mot des registres  
de la paroisse de St Laurent en  
beaumont diocèse de gap en dauphiné  
au requis de marie bonnet pour ses  
services a l'egle de boyon a St Laurent  
en beaumont le dix huit no<sup>ve</sup> mille sept  
cent<sup>soixante</sup> quatorze

Frongier Louis

Le soussigné curé de St Laurent en Beaumont  
diocèse de gap en dauphiné certifie que  
marie Long fille a pu Pierre et a defunte  
marquerite Long des alieux est absente depuis  
environ sept ans de cette paroisse, quelle est  
veritablement libre, quelle a été publiée et y a  
environ six mois pendant trois dimanches consécutifs  
au prou de notre messe paroissiale sans avoir  
debuté aucun empêchement et que depuis lors  
et n'est rien parvenu a notre connaissance qui  
puisse empêcher que la benediction nuptiale  
leur soit impartie par qui de droit en soy de quoy  
son auant fait le present pour ses services a l'egle  
de boyon a St Laurent en beaumont le dix huit  
no<sup>ve</sup> mille sept cent<sup>soixante</sup> quatorze

Frongier Louis

Monsieur



En réponse à la votre jay l'honneur de Vous  
assurer que ledit Claude Souquet de cette paroisse  
ne peut être publié ici appartenant à sa Majesté  
depuis environ cinq ans, et ayant refusé deux fois  
de joindre son Régiment en force, en étant réclamé  
par une sommation militaire il y a dix huit mois.  
Je suis joyeux de voir occasion de Vous assurer  
du parfait dévouement avec lequel Je ~~Serai~~

Monsieur

Votre très humble &  
très obéissant serviteur  
D. M. J. Curé

Chapelle du Bard le 12. 7bre 1774



Le 6 Janvier 1745 il né & a été Baptisé  
Claude Souquet fils a Claude, et De Marguerite Brutin  
maries Habitans a Mongaren hameau de cette  
Baroisse à été Paroissin Hugue La Rue, Le Marraime  
anne La Rue. En foi De quoi J'ay Signé.  
Hugue La Rue, marc Litol, Doyat Curé

Extrait des Registres de La Baroisse de  
La Chapelle du Bard Le 23. aoust 1774 M. L. Curé

Je Certifie que Le Surtit Claude Souquet  
s'est comporté en honneste Garçon pendant tout  
Le Temps qu'il a Resté En cette Baroisse, et  
qu'il appartient a Une famille De Bonne Reputatio.  
en foi De Quoi a la Chapelle du Bard Le 23. aoust 1774  
M. L. Curé

Du onzième février mille sept cent quarante quatre

Par devant nous Jeanbaptiste Tremeyz Prêtre et Curé de la paroisse d'usois, commis par Monsieur le  
Vicaire et official general de ce diocèse, a comparu dans notre maison curiale Michel fils de Michel  
Laboud qui nous a requis de proceder à sommaire aprise sur son état libre pendant tout le tems qu'il  
a resté à lion qu'il dit être depuis la fin du mois de Juin de l'année mille sept cent quarante Neuf  
jusqu'à la fin du mois de Novembre de l'année mille sept cent cinquante deux, et declare qu'il a été  
en premier lieu une année et un mois en service chez Monsieur Gabot tireur d'or dans la grande rue  
Merciere, ensuite il a resté une année chez Monsieur Pantheau Medecin de la ville au charge de  
Londres, en 3<sup>e</sup> lieu il a resté onze mois chez Monsieur Bertrand Marchand fabricant des étoffes  
en or et en argent dans la rue Laffond, et enfin il a été cinq mois chez Jeanbaptiste Laboud son  
oncle marchand épissier dans la rue de l'arbre Sec, et pour établir son état libre il a produit  
les témoins ci après ayant fait leurs marques pour être illibérés.

Je Joachim fils à feu Jeanbaptiste Buisson de la paroisse du Bourget témoin produit par qui dessus, de  
qui nous avons reçu le serment qu'il a prêté sur les saints Evangiles touchés entre nos mains après  
due révérence sur l'importance d'icelui, dis et depose comme densuit: Je certifie avoir connu le  
susdit Michel Laboud pendant tout le susdit tems qu'il a resté à lion sans qu'il y ait contracté  
aucun engagement de mariage ni empêchement canonique, et qu'au contraire il y a demeuré et en  
est sorti libre, ce que j'assure pour l'avoir non seulement pour l'avoir connu, mais encore pour m'être  
souvent promené avec lui, pour avoir mangé et bu souvent ensemble, et pour l'avoir fréquenté  
pendant led<sup>t</sup> tems, et pour n'avoir jamais rien oui dire de contraire de sa liberté depuis qu'il  
en est sorti, et autre dis ne savoir.

Et l'ayant interrogé s'il est parent, allié, débiteur, Créancier, compere, domestique, ami ou ennemi  
du susdit Michel Laboud, il a répondu qu'il étoit seulement son ami.

Et lecture à lui faite de sa deposition s'il vouloit y ajouter ou diminuer, il a répondu, J'y persiste, et  
a fait sa marques  $\Delta \quad \Delta \quad | \quad |$

Je Noël fils d'André Buisson de la paroisse du Bourget autre témoin produit par qui dessus juré,  
remonté, et examiné comme le précédent, dis et depose comme s'ensuit: Je certifie avoir connu  
Michel fils de Michel Laboud pendant les trois années et cinq mois qu'il a resté à lion  
sans y avoir contracté aucun engagement de mariage, ni empêchement canonique, et qu'au con-  
traire il y a demeuré et en est sorti libre, ce que j'assure non seulement pour l'avoir connu,  
mais encore pour avoir été souvent avec lui à la promenade, pour avoir bu et mangé

Du 20 Septembre 1757

Par Devant nous Charles Joseph Lippa de  
Martiniane Evêque de Maurienne et Prime,  
s'est présenté Jean Baptiste Rousselot fils de feu  
Jean Baptiste Rousselot de la paroisse d'art Troise  
de Lingres, le quel nous ayant représenté qu'il  
souhaiteroit contracter mariage avec la Françoise  
Baquet fille de Jacques Paquet de la paroisse  
de Bonvillars de notre Diocèse, et que ne pouvant  
avoir des témoins pour prouver sa liberté, il  
souhaiteroit qu'il nous plut l'admettre lui même  
à déclarer par serment son état de Liberté, ce que  
nous ayant accordé, après lui avoir représenté  
l'importance du serment après avoir touché les  
sacres écritures, a déclaré comme s'ensuit

J e m'appelle Jean Baptiste Rousselot, j'ai eu  
l'âge de vingt trois ans, je suis sorti de ma  
paroisse à l'âge de quatorze ans, et j'ai servi  
dans les troupes de France pendant dix ans,  
après les quels je suis venu dans la paroisse de  
Bonvillars, ou j'ai demeuré jusqu'à présent, et  
j'y exerce la profession de mason, et déclare  
n'avoir jamais contracté mariage, ny passé  
promesse avec aucune fille, et lecture faite a dit  
ny avoir ni à ajouter ni à diminuer. De plus le  
St. J. B. Rousselot a déclaré ne savoir ni lire ni écrire